

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE CLECY

23 rue du Béron
14570 Clécy

Références : 2025-312
Code AIOT : 0005300633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE CLECY implanté 23 rue du Béron 14570 Clécy. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE CLECY
- 23 rue du Béron 14570 Clécy
- Code AIOT : 0005300633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromagère de Clécy (GROUPE LACTALIS) exploite une usine de production de fromages à pâte molle pasteurisés au lait de vache et à la crème de chèvre. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Pollution cours d'eau du 03/04/2025	Autre du 03/04/2025	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Sans objet
8	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 mai 2025 visait à contrôler, par sondage, l'application de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire et de faire un point d'avancement des actions à réaliser suite à la pollution de la rivière du 3 avril 2025.

Il ressort que :

- les travaux de réaménagement de la station d'épuration ne sont pas terminés retardant ainsi la mise en conformité du suivi des rejets aqueux,
- l'organisation mise en place suite à la pollution du cours d'eau permet d'empêcher la survenue d'un phénomène similaire dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des actions nécessaires.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée de l'avancement des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;

II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;

III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;

IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;

V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;

[...]

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;

XVIII. - Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants: - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1); - un plan de gestion des odeurs (voir point 14); - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6); - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a). Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site est certifié ISO 14001 jusqu'au 7 novembre 2025. L'audit de renouvellement est planifié en octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27/02/2020.

Constats :

Le site a consommé environ 110 000 m³ d'eau en 2024, et rejette en moyenne 200 à 250 m³ d'effluents par jour.

Des compteurs d'eau sont installés dans l'usine pour suivre la consommation d'eau des principaux équipements. L'audit Eau réalisé par GES a été finalisé début 2025. L'exploitant a transmis cette étude avec le plan d'actions associé suite à l'inspection du 22 mai 2025.

Dans le dossier de réexamen de décembre 2020, l'exploitant s'était engagé à suivre, à compter de décembre 2023, le paramètre chlorures, mensuellement, et la température en continu.

Le suivi des chlorures est bien réalisé sur le site. Cependant, celui de la température n'était pas en place lors de l'inspection car prévue dans la deuxième phase des travaux de réaménagement de la station d'épuration non encore finalisée.

Les normes de rejet issues de l'arrêté d'autorisation du 8 mars 1999 modifiées par l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2006 étaient compatibles avec celles issues du BREF FDM hormis pour le paramètre phosphore pour lequel les valeurs limites d'émission (VLE) sont passées de 10 à 4 mg/l et de 4 à 1,6 kg/j à compter du 4 décembre 2023.

De plus, afin de rendre les rejets de l'établissement compatible avec le milieu récepteur, les VLE pour les paramètres phosphore (2 mg/l), zinc, cuivre et nickel seront abaissées conformément à l'article 1.1.7 de l'arrêté complémentaire du 22 novembre 2023 après la finalisation du réaménagement de la station d'épuration.

L'exploitant a mis en place un pilotage automatique du traitement du phosphore par ajout de chlorure ferrique (phosphax) toujours en réglage.

Le suivi de la conformité des rejets via l'application Gidaf montre des dépassements fréquents des normes de rejet en phosphore de 4 mg/l en cours de stabilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le pilotage du traitement du phosphore doit dorénavant être basé sur la valeur limite de 2 mg/l.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois :

- la description du fonctionnement du pilotage du traitement du phosphore,
- l'échéancier de finalisation des travaux de la station d'épuration, précisant notamment le délai de mise en place du suivi en continu de la température des rejets,
- l'échéancier associé au plan d'actions retenues relatives aux réductions de consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

a - Plan d'efficacité énergétique

Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

b - Utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Le site suit ses différentes consommations énergétiques.

L'exploitant a réalisé ces dernières années différentes actions d'économie d'énergie, comme par exemple :

- le passage à un éclairage en LED au niveau du nouveau parking ;
- le calorifugeage de certaines tuyauteries ;
- changement de combustible de la chaudière (passage du fioul lourd au gaz GPL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Le site emploie des fluides frigorigènes dans ses installations de production de froid composées de 3 groupes-froid (groupe HK, TRANE 1 et 2).

Le fluide utilisé est de type HFC (hydrofluorocarbures), le R-134a, ayant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 1 300 soit inférieur à 2 500, limite autorisée sur les sites IED - FDM. Le site n'utilise plus de R22 depuis 2012.

Le groupe HK datant de 2012, a connu de nombreuses fuites en 2024, 5 épisodes pour une quantité de fluide de 246 kg. La rénovation de son circuit est actuellement à l'étude.

L'exploitant a mis en place :

- un suivi renforcé de la température des chambres froides ; dès qu'une hausse de température est détectée, une recherche de fuite est programmée,
- une vérification mensuelle lors de la période estivale venant s'ajouter au contrôle d'étanchéité annuel réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un bilan des actions de suivi du groupe HK (déttection de fuite, quantité de fluide) et des études relatives à sa rénovation, notamment concernant son possible passage un fluide de type HFO.

HFO = hydrofluoroléfine ; les HFO possèdent un PRP plus faible que celui des HFC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Constats :

Le dossier de réaménagement de la STEP prévoyait :

- la conversion d'un des deux bassins de stockage de boues en bassin tampon,
- la création d'un nouveau silo à boues.

La mise en place du nouveau silo à boues n'était pas finalisée lors de l'inspection.

L'ancien silo à boues serait mis à disposition pour sécurisation de la STEP et des rejets (fonctionnement en bassin d'urgence en cas d'apports accidentels ou de non conformité des rejets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, un planning actualisé des travaux de réaménagement de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier;
- un protocole de surveillance des émissions sonores; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple);
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant réalise tous les 3 ans des mesures sonores au niveau de ses installations. Le dernier contrôle a été effectué par un organisme compétent en mai 2024. Les résultats sont conformes en limites de propriété (de jour et de nuit) et en zone à émergence réglementée.

Le site n'a pas fait l'objet de signalement sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant a identifié les principales sources d'odeurs :

- la zone déchets,
- la station dépuration (silos à boues).

Un protocole est mis en place pour gérer les plaintes dont celle liée à la pollution du 3 avril 2025 :
- confinement sur site de 14 000 litres de lait dans le bassin dédié,
- signalement d'une odeur de "caillé" par un riverain,
- opération de vidange du bassin rapide.

En dehors de cet événement, il n'est pas recensé de plainte "odeurs" sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau d'émission en poussière et autres paramètres

Prescription contrôlée :

17. Secteur de l'industrie laitière

17.3. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences de l'AMPG

Constats :

Le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27 février 2020 associé réglemente, pour le secteur de l'industrie laitière, uniquement les rejets en poussières liés aux activités de séchage.

Le site de la Société Fromagère de Clécy ne réalise pas ce type d'activité.

Le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière (alimentée au gaz) est réalisé tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution cours d'eau du 03/04/2025

Référence réglementaire : Autre du 03/04/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Gestion de l'évènement et mise en œuvre du plan d'action

Constats :

Lors d'une opération de démarrage de la production, un opérateur a laissé ouverte une vanne de purge (sur les 6 à fermer manuellement). En conséquence, lors du soutirage du tank de lait entier, celui-ci s'est vidé sur le sol.

L'égout le plus proche de cette fuite est relié à la station d'épuration, mais avec le volume important, cet égout a débordé et l'excédent s'est déversé dans l'égout eaux pluviales situé un peu plus loin.

Un opérateur a observé l'écoulement au sol près de l'égout eaux pluviales, il a eu le réflexe de vérifier l'état de position de la vanne du bassin de confinement eaux pluviales sur l'écran de contrôle et a constaté que la vanne était restée ouverte. Il n'a pas réussi à fermer la vanne à distance depuis son écran de contrôle, alors que c'est la pratique définie. Il a immédiatement alerté et la vanne a été fermée manuellement, au niveau du bassin de confinement.

Environ 14 000 litres de lait étaient manquants dans le tank à la fin du soutirage. Sur ces 14 000 litres, il est estimé que :

- 3 000 litres sont allés à la station d'épuration du site,
- 10 000 litres ont été confinés dans le bassin des eaux pluviales,
- 1 000 litres ont été déversés dans la rivière.

Les Services Techniques (Technicien rivière de Flers Agglo), le SDIS et l'OFR (Office Français de la Biodiversité) se sont rendus sur place, constatant un ruisseau de couleur blanchâtre avec développement de mousse blanche important. Malgré tout, après le passage de la pollution, le fond du ruisseau n'était pas colmaté et aucune mortalité d'organismes aquatiques n'a été observée.

Suite à cet événement, l'exploitant a établi un plan d'actions :

* Actions liées à la vanne de purge oubliée :

- Réaliser un support de communication sur la fermeture des vannes de purges pour les conducteurs "pasto"
- Modifier la feuille d'enregistrement du suivi de la maturation
- Réaliser un affichage sur les vannes (vanne 1/6,...)
- Mettre à jour les affichages existants avec les n° de vannes
- Faire un recyclage des formations des conducteurs pasteurisation à la fermeture des vannes et la gestion des déversements
- Réflexion sur l'automatisation des vannes de purge

* Actions liées à la vanne du bassin en mode manuel :

- Réaliser un support de communication sur la gestion de la vanne
- Mettre en place un gyrophare sur l'armoire du bassin de confinement pour savoir si la vanne est en manuel
- Mettre un report d'alarme à la "REP" quand la vanne est en manuel

- Faire un affichage de la procédure de la fermeture de la vanne
- Faire une formation sur la gestion des déversements
- Définir le mode de gestion manuel de la vanne (responsable, alerte, suivi)

L'inspection a permis de vérifier les actions déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre.

Dans l'attente de la finalisation des actions correctives notamment celles liées à l'identification de la position "manuel" de la vanne, cette dernière reste fermée hormis lors des phases de vidange du bassin.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- une actualisation du plan d'actions ainsi que la procédure de fermeture de la vanne du bassin,
- un plan de fin de travaux du bassin présentant un volume utile de 2 211 m³ alors que le dossier de porter-à-connaissance avait évalué le volume nécessaire à 2 223 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de :

- compléter la procédure de fermeture de la vanne du bassin de confinement par la conduite à tenir en cas de coupure d'électricité,
- justifier de la suffisance du volume du bassin de confinement ou de transmettre un plan d'actions visant à la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois